Date de parution : 19 février 2007

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



N°29 - Conseil du 14 février 2007

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions de la directrice générale ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

TARIFICATION	Pages
Délibération du conseil n° 2007/0047 du 14 février 2007 relative à la hausse des tarifs des cartes Imagine'R pour l'année 2007-2008	1
OFFRE DE TRANSPORT	
Délibération du conseil n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local	2
QUALITÉ DE SERVICE	
Délibération du conseil n° 2006/1107 du 14 février 2007 relative au 3ème programme (2002/2007) dans les transports publics en Ile-de-France SNCF : rapatriement au PC SNCF/PAF des images de la vidéosurveillance (4ème et 5ème phases)	4
Délibération du conseil n° 2006/1108 du 14 février 2007 relative au 3ème programme de sécurité (2002/2007) dans les transports publics en Ile-de-France RATP : vidéosurveillance tous réseau (5ème phase)	5
Délibération du conseil n° 2006/1123 du 14 février 2007 relative au 3ème programme de sécurité (2002/2007) dans les transports publics en Ile-de-France CSO : vidéosurveillance	6
<u>MARCHÉS</u>	
Délibération du conseil n° 2007/0049 du 14 février 2007 relative au marché 2006-47 audit et assistance à la renégociation des contrats STIF-RATP et STIF-SNCF	7
Délibération du conseil n° 2007/0050 du 14 février 2007 relative au marché 2006-34 conception des actions de communication et édition des supports de communication du STIF	8
Délibération du conseil n° 2007/0051 du 14 février 2007 relative au marché 2003-15 Actualisation du modèle de prévision des déplacements de personnes ANTONIN	9
Délibération du conseil n° 2007/0052 du 14 février 2007 relative au marché 2005-22 gestion et attribution de la Carte Solidarité Transport pour les personnes en situation de précarité 2006-2008	10
Délibération du conseil n° 2006/0444 du 14 février 2007 relative au marché d'assistance et de conseil juridiques	11
POINTS DIVERS	
Délibération du conseil n° 2007/0053 du 14 février 2007 relative à la création du titre gratuit relatif à la Carte Solidarité Transport	12

Séance du 14 février 2007

HAUSSE DES TARIFS DES CARTES IMAGINE'R POUR L'ANNEE 2007-2008

Le conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- VU la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France du 25 mars 1975 portant division en cinq zones de la région des transports parisiens,
- VU la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France du 25 octobre 1990 portant fixation des modalités tarifaires de l'extension de la région des transports parisiens à l'ensemble de l'Ile-de-France,
- la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux collégiens et lycéens,
- VU la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux étudiants,
- **VU** le rapport n° 2007/0047,
- VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 9 février 2007,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: pour les cartes Imagine'R, à partir de l'année scolaire 2007/2008, la division de la région des transports d'Ile de France en huit zones est remplacée par une division en six zones par fusion des zones 6,7 et 8.

ARTICLE 2 : les taux de hausse de la carte Imagine'R scolaire et de la carte Imagine'R étudiant, pour l'année 2007-2008, sont fixés à 1,8%

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.02 07 000211

STIF

Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean Paul HUCHO

PF	₹E	FEI	CTUI	RE D	ER	LA	RE	GION
1	5.	02.	07	00	0	21	2	
			9	Т	1	F		ale in the second second

Séance du 14 février 2007

DESSERTES DE NIVEAU LOCAL

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,
- VU la décision du conseil d'administration du 11 juillet 2000 portant approbation d'une procédure facultative pour l'autorisation des services communaux,
- **VU** Le rapport de présentation n° 2007/0048
- VU l'avis de la commission de l'offre de transport en date du 9 février 2007 et de la commission économique et tarifaire du 9 février 2007;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1^{er}-1°) du décret du 7 janvier 1959, les services réguliers « sont des services offerts à la place dont le ou les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires et les tarifs sont fixés et publiés à l'avance »,

CONSIDERANT que conformément à l'article 1^{er}-2°) du décret du 7 janvier 1959, les services publics à la demande de transport routier de personnes « sont des services collectifs offerts à la place, déterminés en partie en fonction de la demande des usagers et dont les règles générales de tarification sont établies à l'avance et qui sont exécutés avec des véhicules dont la capacité est supérieure ou égale à quatre places, y compris le conducteur »,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1: Les compétences relatives à l'organisation des services réguliers locaux et des services de transport à la demande, tels que définis ci-après, seront exercées, sous réserve de l'accord des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités concernés, dans le cadre de délégations de compétences concrétisées par des conventions conclues entre le STIF et ces autorités organisatrices de proximité selon les modalités définies dans la présente délibération.

- 1°) Les services réguliers locaux susvisés sont des services :
 - répondant à la définition fixée à l'article $1^{\rm er}$ - $1^{\rm o}$) du décret du 7 janvier 1959 susvisé,
 - desservant de façon fine les quartiers d'une collectivité locale ou d'un groupement de collectivités locales;

 limités pour l'essentiel au territoire de cette collectivité locale ou du groupement de collectivités;

pour lesquels les véhicules utilisés sont le plus souvent de gabarit réduit,

adaptés au type de voirie et au niveau de trafic ;

dont le financement est majoritairement assuré par la collectivité locale concernée, soit parce que les services sont gratuits pour les voyageurs, soit parce que le niveau de trafic induit par ce service est faible.

- 2°) Les services de transport à la demande susvisés sont des services :
 - répondant à la définition fixée à l'article 1^{er}-2°) du décret du 7 janvier 1959 susvisé avec prise en charge et dépose des voyageurs à des points d'arrêt prédéfinis et matérialisés, à l'exception des services porte à porte;

reposant sur un principe d'enregistrement préalable des voyageurs

et n'existant qu'à l'initiative et que par l'intervention financière majoritaire d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

ARTICLE 2: La participation du STIF au financement de ces services est conditionnée à l'application de la tarification francilienne (CO, CIE, CIS, tickets T) ou d'une tarification spécifique d'un montant au moins équivalent homologuée par le STIF

La participation du STIF sera constituée d'une dotation forfaitaire calculée, après accord avec les collectivités concernées, sur la base du trafic induit nouveau payant, hors transfert d'autres services de transport collectif, et valorisée en fonction des rémunérations voyageur (Kv) et section (Ks) fixées annuellement par délibération du Conseil du STIF.

ARTICLE 3: Les conventions-type de délégation de compétence relatives respectivement aux services réguliers locaux et aux services de transport à la demande, et annexées à la présente délibération, sont approuvées.

ARTICLE 4: La directrice générale est mandatée pour négocier, avec les collectivités locales ou les groupements de collectivités qui en font la demande, les conventions de délégation de compétence sur la base des documents visés à l'article 3. Ces conventions seront soumises à l'approbation du Conseil dans les conditions fixées par l'article 1^{er} paragraphe IV de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 et par l'article 16 paragraphe I du décret n°2005-664 du 10 juin 2005.

ARTICLE 5 : La décision du conseil d'administration du STIF du 11 juillet 2000 susvisée portant approbation d'une procédure pour l'autorisation des services communaux est abrogée.

ARTICLE 6 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France

Séance du 14 février 2007

TROISIEME PROGRAMME DE SECURITE (2002/2007) DANS LES TRANSPORTS PUBLICS EN ILE DE FRANCE SNCF

RAPATRIEMENT AU PC SNCF/PAF DES IMAGES DE LA VIDEOSURVEILLANCE QUATRIEME ET CINQUIEME PHASES

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ilede-France;
- VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ilede-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- **VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- **VU** le rapport n° 2006/1107;
- l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 7 février 2007 et de la commission qualité de service et du plan de déplacements urbains du 7 février 2007,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : est attribuée une subvention de 7 500 000 Euros au bénéfice de la SNCF.

ARTICLE 2 : un audit établissant le bilan financier et analysant les conditions de déploiement et d'utilisation du matériel financé dans le cadre du 3^e programme sécurité (2002-2007), en rapport avec la mise en oeuvre de la politique de sécurité dans les transports en commun sera mené au cours de l'année 2007.

ARTICLE 3 : un programme de renforcement de la prévention en matière de sécurité sera présenté avant la fin du 1^{er} semestre 2007.

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

15.02.07 000213

STIF

Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HACHON

Séance du 14 février 2007

TROISIEME PROGRAMME DE SECURITE (2002/2007) DANS LES TRANSPORTS PUBLICS EN ILE DE FRANCE RATP VIDEOSURVEILLANCE TOUS RESEAUX CINQUIEME PHASE

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- VU le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ilede-France ;
- VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ilede-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- **VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- **VU** le rapport n° 2006/1108 ;
- VU l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 7 février 2007 ;
- VU l'avis de la commission qualité de service et du plan de déplacements urbains du 7 février 2007 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : est attribuée une subvention de 5 775 000 Euros au bénéfice de la RATP.

ARTICLE 2 : un audit établissant le bilan financier et analysant les conditions de déploiement et d'utilisation du matériel financé dans le cadre du 3^e programme sécurité (2002-2007), en rapport avec la mise en oeuvre de la politique de sécurité dans les transports en commun sera mené au cours de l'année 2007.

ARTICLE 3 : un programme de renforcement de la prévention en matière de sécurité sera présenté avant la fin du 1^{er} semestre 2007.

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.0207000214 STIF Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Séance du 14 février 2007

TROISIEME PROGRAMME DE SECURITE (2002/2007) DANS LES TRANSPORTS PUBLICS EN ILE DE FRANCE CSO VIDEOSURVEILLANCE

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ilede-France ;
- VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ilede-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- VU les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- **VU** le rapport n° 2006/1123
- ${
 m VU}$ l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 7 février 2007 ;
- VU l'avis de la commission qualité de service et plan de déplacements urbains du 7 février 2007;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **ARTICLE 1** : est attribuée une subvention de 382 542,50 Euros au bénéfice de la société CSO.
- **ARTICLE 2** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Île-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

15.0207 000215

STIF

Séance du 14 février 2007

MARCHE 2006-47 AUDIT ET ASSISTANCE A LA RENEGOCIATION DES CONTRATS STIF/RATP ET STIF SNCF

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics pris notamment en ses articles 57 à 59 et 77;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Île de France;

VU le rapport n° 2007/0049 ;

VU la décision de la commission d'appel d'offres du 31 janvier 2007 attribuant le marché au groupement d'entreprises Paul Hasting- Ernst & Young- PriceWaterHouse Coopers ;

VU l'avis de la commission économique et tarifaire en date du 9 février 2007 ;

CONSIDERANT que les contrats liant le Stif aux entreprises de transport public en Ile de France arrivent à termes et la nécessité de procéder à un audit de ces contrats,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1: autorise la directrice générale à signer le marché à tranches avec le groupement d'entreprises Paul Hasting- Ernst & Young- PriceWaterHouse Coopers pour un montant de 342 720 € ht pour la tranche ferme et 303 920 € ht maximum pour la tranche conditionnelle.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

15.0207 000216

STIF

Séance du 14 février 2007

MARCHE 2006-34 CONCEPTION DES ACTIONS DE COMMUNICATION ET EDITION DES SUPPORTS DE COMMUNICATION DU STIF

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics pris notamment en ses articles 57 à 59 et 77;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Île de France;

VU la décision de la commission d'appel d'offres du 31 janvier 2007 attribuant le marché à la société REPUBLIC ;

VU le rapport n° 2007/0050 ;

VU l'avis de la commission économique et tarifaire en date du 9 février 2007 ;

CONSIDERANT le fait que le précédent marché de prestations de communication arrive à son terme, et la nécessité pour le Stif de bénéficier de la prestation,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer le marché avec la société REPUBLIC pour les montants suivant pour la durée du marché :

montant minimum annuel: 334 448,16 € ht
montant maximum annuel: 1 337 792,64 € ht

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

15.02.07 000217

STIF

Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France

Séance du 14 Février 2007

Marché 2003-15- Actualisation du modèle de prévision des déplacements de personnes ANTONIN

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics pris notamment en son article 19;

VU le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles;

VU la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégation de service public;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

 ${
m VU}$ le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France;

VU le rapport n° 2007/0051

VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 9 février 2007;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au changement de titulaire du marché compte tenu du retrait d'activité de ce dernier et de la reprise de celle-ci par une nouvelle société,

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Île de France d'autoriser la directrice générale à signer l'avenant numéro 1 au marché portant changement de titulaire de ce dernier;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1: la directrice générale est autorisée à signer l'avenant numéro 1 au marché 2003-15 d'actualisation du modèle de prévision des déplacements de personne ANTONIN.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

15.02.07 000218

STIF

Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Séance du 14 Février 2007

Marché 2005-22 Gestion et attribution de la carte solidarité transport pour les personnes en situation de précarité-2006-2008

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics pris notamment en son article 19 ;

VU le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services ;

 ${
m VU}~$ la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégation de service public ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

 ${f VU}$ le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France ;

VU le rapport n° 2007/0052 ;

VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 9 février 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer le cahier des charges en vue de répondre aux nouvelles demandes de tarification sociale,

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Île de France d'autoriser la directrice générale à signer l'avenant numéro 1 au marché portant changement de titulaire de ce dernier;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la directrice générale est autorisée à signer l'avenant numéro 1 au marché 2005-22 de gestion et d'attribution de la carte solidarité transport.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.02.07.000219

STIF

Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Je#11/P#ullHUCHO

Séance du 14 février 2007

MARCHE D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL JURIDIQUES

Le conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France,

VU le code des marchés publics pris notamment en son article 30 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

 ${
m VU}$ le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 24 avril 2006 attribuant le marché au cabinet LATOURNERIE WOLFROM et Associés ;

VU le rapport n° 2006/0444 ;

VU les avis de la commission économique et tarifaire du 4 mai 2006 et du 9 février 2007,

CONSIDERANT le fait que le précédent contrat de conseil et d'assistance juridique est arrivé à terme, et la nécessité de procéder à son renouvellement ;

CONSIDERANT que la procédure prévue par le Code des marchés publics aboutit à passer une mise en concurrence selon les conditions énoncées par son article 30 ;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Île de France d'autoriser la directrice générale à signer l'acte d'engagement avec le cabinet LATOURNERIE WOLFROM et Associés ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la directrice générale est autorisée à signer le marché avec le cabinet LATOURNERIE WOLFROM et Associés pour les montants suivants pour la durée du marché :

Montant minimum annuel: 83 612 € HT,
 Montant maximum annuel: 334 448 € HT.

ARTICLE 2 : la directrice générale est autorisée à résilier le marché en cas de mauvaise exécution ou de non exécution des prestations.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

15.02 07 000220

STIF

Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France

-11-

Délibération n° 2007/0053 Séance du 14 février 2007

CREATION DU TITRE GRATUIT RELATIF A LA CARTE SOLIDARITE TRANSPORT

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- **VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU les délibérations n°7333 du 7 décembre 2001 et n° 7990 du 18 juin 2004 respectivement relatives à la création d'une carte de réduction (carte solidarité transport) destinée à la mise en œuvre d l'article 123 de la loi Solidarité et renouvellement urbains en Ile-de-France et à l'extension des réductions offertes aux titulaires de cette carte
- VU la délibération n° 2006/0575 du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre des mesures de tarification sociale demandées par la région Ile-de-France,
- **VU** le rapport n° 2007/0053,
- VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 9 février 2007,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un titre de transport octroyant la gratuité aux allocataires du RMI et aux membres de leur foyer en vertu de la délibération n° 2006/0575 du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre des mesures de tarification sociale demandées par la région Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Ce titre prend la dénomination "Forfait Gratuité Transport". "Le titre de transport est composé du coupon "Forfait Gratuité Transport" et de la Carte Solidarité Transport.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.02.07 000221 STIF Le Président du Conseil du Syndicat des trans**p**orts d'Ile-de-France

Jean Hali HUCHON

